

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 avril 1961.
Enregistrée à la présidence du Sénat le 5 juin 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer le congé spécial d'un an
dans la fonction publique,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SALVI, Pierre SCHIELE, Roger BOILEAU,
Pierre VALLON, André RABINEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les prochaines années seront marquées essentiellement par un bouleversement de l'organisation des périodes actives de notre vie. Le partage entre les périodes de scolarité obligatoire — de formation professionnelle ou de préparation aux diplômes universitaires, puis de travail ou de retraite, ne sera plus aussi net qu'il l'est aujourd'hui. Les dispositions de la loi relative à la formation permanente ne constituent qu'un embryon de ce qui devra être réalisé dans un proche avenir.

L'organisation du travail, elle-même, devra être totalement repensée, non seulement à cause de l'évolution scientifique et technologique, mais parce que les hommes et les femmes ne pourront supporter de n'être que les servants dociles des machines, ils aspirent à plus de responsabilités dans l'accomplissement de leurs tâches, ils aspirent également à plus de liberté pour pouvoir équilibrer leurs activités professionnelles, culturelles et de loisirs, avec leur vie familiale et sociale.

D'ores et déjà, il apparaît indispensable de modifier les règles établies et de faire en sorte que les comportements individuels évoluent. Nous constatons simultanément une demande pressante des jeunes pour participer à la vie active et une aspiration à la retraite de ceux qui, ayant accompli la durée maximum de services, dont une partie dans la période difficile de la guerre, ne peuvent jouir de la pension de retraite parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge exigé par les textes.

Mais les dispositions qu'il convient de prendre doivent dépasser l'aspect conjoncturel, et la réalité économique ne justifie pas tout.

Les jeunes, juridiquement majeurs à dix-huit ans, ne peuvent jouir du droit au travail qui leur permettrait de disposer des ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins non seulement à cause du chômage, mais parce que le système actuel les contraint après la scolarité obligatoire à un choix difficile : s'instruire ou travailler.

Ils sont, d'autre part, conscients que les études les plus complètes, qui ne leur garantissent pas un emploi après l'obtention de diplômes, ne seront pas suffisantes pendant la durée de l'activité professionnelle à laquelle ils se sont préparés. Ils sentent bien la nécessité d'une mise à jour permanente de leurs connaissances.

Pour permettre une meilleure insertion des jeunes dans la fonction publique mais aussi pour leur offrir les moyens d'une vie plus équilibrée et d'une adaptation plus facile aux prochaines évolutions des tâches incombant aux agents de la fonction publique, nous estimons indispensable que des modifications soient apportées au statut de la fonction publique et au Code des pensions de retraite pour éliminer les effets négatifs des rigidités actuelles. Les modifications devraient porter essentiellement sur :

— les conditions d'entrée en jouissance de la pension de retraite ;

— la reconnaissance du droit à congé-retraite provisoire et rémunéré à raison d'un an tous les huit ans.

Certains textes devraient être réexaminés, d'autres devraient être rédigés, notamment sur :

- la durée et l'aménagement du temps de travail ;
- la reconnaissance, au titre de la formation, des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans.

Une nouvelle conception de la répartition des temps consacrés aux diverses activités humaines : professionnelles, culturelles, familiales, sociales, et des périodes pendant lesquelles celles-ci sont pratiquées concurremment, exigent une révision des conditions d'exercice de la fonction publique.

Le statut général des fonctionnaires dans sa rédaction actuelle ne permet pas de répondre à plus de liberté pour équilibrer ces différentes activités.

Actuellement, le fonctionnaire n'a pas de réel choix, la position « en disponibilité » comportant, outre la privation totale de rémunération, des risques certains quant à la réintégration.

Or, il paraît de plus en plus que l'exercice continu permet, dans la majeure partie des cas, de totaliser avant l'âge légal de l'entrée en jouissance de la retraite, plus de trente-sept années et demie de service qui constituent un maximum pour la liquidation de la pension.

La solution du « congé spécial d'une année », après huit ans de services effectifs validables pour la retraite, constituerait un choix nouveau.

Pendant cette période, le bénéficiaire ne percevrait qu'une rémunération correspondant au traitement brut afférent à ses grade et échelon, minoré des retenues sociales à l'exclusion de la retenue pour pension civile, cette année n'étant pas valable au titre de la retraite.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relatif à la position du fonctionnaire, est complété par un nouvel alinéa 7° ainsi conçu :

« 7° En congé spécial d'un an. »

Art. 2.

Les conditions exigées pour prétendre bénéficier du « congé spécial d'un an », prévu à l'article précédent, sont les suivantes :

a) être fonctionnaire titulaire ;

b) avoir totalisé huit années de services validables pour la retraite ;

c) un nouveau « congé spécial d'un an » ne pourra être sollicité qu'après avoir totalisé, depuis l'expiration du précédent congé, huit années de services validables pour la retraite.

Art. 3.

Pendant ce « congé spécial d'un an » l'agent percevra une rémunération égale au traitement brut afférent à ses grade et échelon.

Art. 4.

Cette année de « congé spécial d'un an » ne sera pas valable pour la retraite et ne donnera pas lieu à retenue pour pension civile.

Art. 5.

La rémunération perçue par le fonctionnaire bénéficiaire du « congé spécial d'un an » sera soumise aux retenues au titre de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

Art. 6.

A l'expiration dudit congé le bénéficiaire sera réintégré de plein droit dans son emploi.

Art. 7.

Les dépenses résultant éventuellement de l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront compensées à due concurrence par une majoration des droits s'appliquant aux alcools d'importation en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E.